

STATUTS

swiss unihockey Association suisse de unihockey (ASUH)

EDITION 2018

I. Bases, dispositions générales

Art. 1

Nom ¹ swiss unihockey (Schweizerischer Unihockey Verband, Association Suisse de Unihockey, Associazione Svizzera di Unihockey) est une association selon l'article 60 ss. du Code Civil suisse.

Art. 2

Siège ¹ Le siège de l'Association est l'adresse postale du Bureau de swiss unihockey.

Art. 3

But ¹ swiss unihockey est une association ayant pour but d'encourager, de développer et d'organiser le sport de Unihockey en Suisse.

Art. 4

Neutralité ¹ swiss unihockey est politiquement et confessionnellement neutre.
² Lors de votations et pour les objets qui touchent swiss unihockey et qui influent sur le développement de l'association, le Comité central est habilité à informer les membres de l'association tout comme le grand public de façon objective et transparente et le cas échéant à donner des consignes de vote.

Art. 5

Défense des intérêts ¹ swiss unihockey défend seule les intérêts de l'unihockey vis-à-vis des autorités, des médias, de l'Economie ainsi qu'envers d'autres associations sportives et clubs de sport en Suisse et à l'étranger.

Art. 6

Communication ¹ swiss unihockey informe régulièrement ses membres et le grand public en ce qui concerne les événements et les activités de l'association. Les informations peuvent être envoyées par différents canaux.

Art. 7

Année associative/ exercice comptable ¹ L'année de l'association va du 1^{er} mai au 30 avril.
L'exercice comptable correspond à l'année du calendrier civil.

II. Affiliation

Art. 8

- ¹ swiss unihockey est membre de l'International Floorball Federation (IFF), de Swiss Olympic Association (SOA) et peut adhérer à d'autres associations ou communautés d'intérêts. Associations
- ² En cas de divergences entre les différents statuts, les statuts de swiss unihockey font foi.

Art. 9

- ¹ Peuvent devenir membre de swiss unihockey, les clubs dont l'objectif statutaire est de pratiquer et d'encourager le sport de Unihockey. Affiliation
- ² Un membre de l'association de swiss unihockey ne peut appartenir à aucune autre association de unihockey autre que swiss unihockey qui organise des championnats.
L'appartenance à des associations cantonales et la participation à leurs compétitions sont exclues de cette réglementation.
- ³ Des personnes physiques peuvent être nommées membres d'honneur de swiss unihockey.

Art. 10

- ¹ Les demandes d'adhésion d'un club doivent être envoyées au Bureau selon les directives de swiss unihockey. Procédure d'admission
- ² Les club dont aucun des membres n'a atteint sa majorité, doivent en outre joindre aux statuts une confirmation d'un adulte responsable (tels que représentant d'école ou d'institution publique ou privée, responsable J+S).
- ³ Les équipes qui appartiennent à des clubs polysportifs, doivent pour autant que les statuts de ces clubs ne mentionnent pas Unihockey, joindre une certification écrite du comité du club où il est bien mentionné que l'unihockey est intégré dans les buts du club.
- ⁴ Si les statuts du club sont en accord avec ceux de swiss unihockey et si les autres conditions pour une affiliation sont remplies, le nouveau peut être admis provisoirement. L'admission définitive est décidée par le Conseil de l'association à sa prochaine réunion.

Art. 11

- ¹ Les membres sont tenus de respecter et d'imposer les statuts, les règlements, les décisions et autres directives de swiss unihockey et de ses organes. Dans leurs statuts, une directive déclare que les statuts de swiss unihockey, de l'International Floorball Federation, du Swiss Olympic Association sont engageants. Obligation des membres
- ² En cas de changement de statuts et de règlement de swiss unihockey, les membres adaptent leurs statuts dans les 12 mois pour autant que les changements apportés le nécessitent.
- ³ Les statuts des nouveaux clubs ou des clubs fusionnés doivent être contrôlés par le Comité central qui peut déléguer cette tâche. Des modifications de statuts des clubs déjà existants ne doivent pas être contrô-

lés aussi longtemps que les dispositions des statuts ne sont pas touchées selon la feuille d'information.

- 4 Les membres doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire aux intérêts et à la réputation du sport de Unihockey en général et à l'Association en particulier.
- 5 Les membres ont l'obligation de prendre part aux assemblées des membres.
- 6 Les membres sont obligés d'être affiliés entièrement à leur association cantonale. S'il n'y a pas d'association cantonale, le club doit verser à swiss unihockey l'équivalent d'une cotisation annuelle à une association cantonale en tant que taxe annuelle de solidarité (selon Tarifs, Taxes, Amendes TTA) à swiss unihockey. Cette contribution est versée dans un fonds spécial affecté à la fondation d'une nouvelle association cantonale et au soutien des associations cantonales existantes. La Conférence des présidents de la Ligue régionale statue sur l'emploi des fonds au cas par cas.

Art. 12

Cotisation des clubs-membres

- 1 Les clubs-membres de swiss unihockey s'acquittent d'une cotisation annuelle de base qui est de CHF 400.--.

Art. 13

Droits des membres

- 1 Les membres disposent entièrement du droit de cogestion dans le cadre des compétences statutaires. Ils sont égaux au sein de l'Association.
- 2 Contre tous les règlements non promulgués par le Conseil d'association, les membres ont droit de référendum qui oblige le Comité central à les présenter à cet organe pour décision. Le référendum peut être sollicité par 30 membres ou par une section (voir art. 23) dans les 30 jours à compter de la publication du règlement.
- 3 Les membres ont le droit de participer aux compétitions de swiss unihockey.

Art. 14

Suspension

- 1 Sur demande du Comité central, les organes juridiques peuvent suspendre l'affiliation des membres qui se sont rendus fautifs vis-à-vis de l'association en n'accomplissant pas leurs tâches, en ne respectant les statuts, les règlements, les décisions et autres instructions ou décisions des organes de l'association ou qui tolèrent un tel comportement de leurs membres pour une durée allant d'un mois à deux ans.

Art. 15

Fin de l'affiliation

- 1 L'affiliation à swiss unihockey prend fin par
 - a) résiliation
 - b) exclusion
 - c) dissolution du club
 - d) rayer des clubs qui n'ont pas donné leur démission et qui ne font pas face à leurs obligations financières. (voir art. 18 a)

- e) après une affiliation inactive (c'est-à-dire quand le club n'a participé avec aucune équipe au championnat officiel de swiss unihockey deux années consécutives et qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations financières.
- 2 La fin de l'affiliation ne délie pas des obligations pendant la durée d'affiliation restante.
 - 3 L'affiliation terminée, les membres ne peuvent plus faire valoir de droit auprès de swiss unihockey. En particulier, ils ne peuvent faire valoir aucune prétention sur les biens de l'association.
 - 4 La dissolution peut être reconnue si le club s'est acquitté de ses obligations financières envers l'association, les départements et les régions ou s'il y a suffisamment de sécurité ; la séparation de swiss unihockey est efficace avec la fin de la saison en cours.

Art. 16

- 1 Tout membre peut se retirer de l'Association swiss unihockey pour la fin d'une année associative en observant un délai de démission de 30 jours. Il doit adresser sa démission par lettre recommandée à swiss unihockey (Bureau). Résiliation

Art. 17

- 1 Tout membre qui agit contre les statuts, les règlements, les résolutions ainsi que tout autre instruction et décision des organes de l'association ou qui viole les lois du sport non écrites ou ont une attitude antisportive, peut être exclu de swiss unihockey par le Conseil de l'association sur proposition du Comité central. Exclusion

Art. 18

- 1 Dans le cas de dissolution d'un club-membre, son affiliation s'éteint le jour où la décision a été prise. Dissolution de club
- 2 En cas de fusion avec un autre membre, l'affiliation s'éteint à la date d'entrée en vigueur de la fusion.
- 3 Les clubs qui ont décidé de leur dissolution doivent en faire part par lettre recommandée au Bureau de swiss unihockey.

Art. 18 a

- 1 L'exclusion d'un club membre sur la base de l'art. 15, al. 1 a) des statuts a lieu quand le club n'a pas payé sa cotisation d'affiliation jusqu'au 31.12 après la saison écoulée et qu'aucun accord n'a été conclu avec l'association en cas de situation financière difficile. Exclusion d'un club

Art. 19

Réaffiliation

- 1 Si un ancien membre de swiss unihockey postule pour une nouvelle affiliation, il doit, outre les conditions signifiées sous l'art. 11, s'acquitter de tous les arriérés.

Art. 20

Membre honoraire

- 1 Est nommée membre honoraire par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité central, toute personne physique qui a servi de façon exceptionnelle la cause du unihockey ou de swiss unihockey.
- 2 Les membres peuvent soumettre au Comité central des propositions fondées pour la nomination de membres honoraires.
- 3 Les membres honoraires sont exonérés de cotisation et n'ont pas droit aux biens de l'association.
- 4 Les membres honoraires sont invités à l'Assemblée des délégués.

